



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3224

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines dispositions gouvernementales permettant l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un deuxième salarié. Ces mesures, prévues notamment par la circulaire interministérielle CDE 92/13 du 6 mars 1992, s'appliquent aux artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et ont pour objectif de favoriser l'emploi en milieu rural. Or, en l'état actuel, ces dispositions n'ont pas été étendues aux agriculteurs qui ne peuvent bénéficier que d'une exonération de 50 p. 100 des charges patronales pour la création d'un emploi à temps partiel. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'agriculture constitue normalement la première activité en milieu rural. Des mesures incitatives telles que l'exonération des charges patronales pourraient constituer un facteur très positif pour la création d'emplois, mais aussi pour favoriser le maintien de population en zone rurale, et lutter ainsi contre la désertification dont sont victimes de trop nombreuses communes du département de la Manche. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour étendre aux agriculteurs l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un second salarié.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 a institué une exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié. Cette disposition est applicable aux exploitants agricoles. Puis l'article 44 de la loi no 91-1405 du 31 décembre 1991 a étendu le bénéfice de cette mesure, pour l'embauche d'un deuxième et d'un troisième salarié, aux seuls employeurs inscrits au répertoire des métiers lorsque leur activité est localisée dans certaines zones. Il s'agit des zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan et des zones de montagne des départements d'outre-mer. En pratique, cette extension bénéficie, en agriculture, aux seuls artisans ruraux. Conscient de l'intérêt d'étendre cette mesure à d'autres employeurs, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi quinquennale de lutte pour l'emploi qu'il a soumis aux partenaires sociaux des dispositions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Aux termes de ce projet, pour ce qui concerne l'agriculture, non seulement les exploitants agricoles, mais aussi les groupements d'employeurs agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficieraient de l'exonération de cotisations patronales pour l'embauche du deuxième et du troisième salarié.

Données clés

Auteur : [M. Lemoine Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3224

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1868

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4732